

# **VD\_OMNI BO.2010.0035 vom 14. November 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2010.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2010.0035)

FR: VD\_OMNI BO.2010.0035 du 14 novembre 2011

IT: VD\_OMNI BO.2010.0035 del 14 novembre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En l'absence d'un soutien de fait, établi ou déduit des circonstances, les revenus du concubin du requérant indépendant ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la bourse. La naissance d'un enfant commun n'y change rien. A noter que ce régime juridique sera modifié lors de l'entrée en vigueur de la LHPS et du nouvel art. 16 LAEF.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

LAEF permet certes de prendre en compte la capacité financière " des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant ", mais non, dans tous les cas, ceux du concubin, qui ne soutient pas forcément son compagnon et n'en a pas systématiquement l'obligation. Par ailleurs, la législation en matière de bourses d'études recourt dans une plus large mesure à des forfaits pour déterminer les besoins financiers de l'administré; de ce fait, elle s'attache moins fidèlement à la réalité économique que ne le fait la réglementation en matière d'aide sociale. Ce schématisme plus accentué enjoint à ne pas reprendre systématiquement les solutions détaillées prévues par la LASV et ses dispositions d'application. h) C'est donc à tort que l'office intimé a inclus dans les revenus de la recourante ceux de son concubin. La décision de l'office doit donc être annulée et un nouveau calcul fait sans que soient pris en compte les revenus du compagnon de la recourante. Celui-ci a cependant une obligation d'entretien envers leur enfant commun (art. 276 CC). Le montant de la pension due à ce titre doit être inclus dans les revenus de la recourante, à l'instar de ce que la recourante perçoit pour son premier enfant. Pour déterminer ce montant, l'office se basera sur la convention d'entretien approuvée par l'autorité tutélaire (art. 287 CC), si une telle convention existe; dans le cas contraire, il déterminera l'étendue de la contribution d'entretien qui pourrait être mis à charge du père de l'enfant en application de l'art. 285 CC. Corollairement, comme les revenus du concubin ne sont pas pris en compte, la recourante doit être considérée, pour le calcul des charges, comme une personne seule avec deux enfants. i) Dans sa séance du 9 novembre 2010, le Grand Conseil du Canton de Vaud a adopté la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; publication au RSV prévue sous cote 850.03) et la loi modifiant la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), qui ne sont pas encore entrées en vigueur. La loi modifiant la LAEF prévoit de remplacer l'art. 16 al. 1

LAEF par le texte suivant : " Art. 16 1 La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales." L'art. 10 al. 1 LHPS dispose que l'unité économique de référence comprend notamment le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit. Ainsi, ces dispositions entraîneront la prise en compte, dans le calcul des bourses d'études, du revenu du concubin du requérant. Le nouvel art. 16 al. 1 LAEF et l'art. 10 al. 1 LHPS ne sont cependant pas encore entrées en vigueur, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du raisonnement tenu ci-dessus.

### **E. 3**

La recourante conteste les charges retenues par l'office. Elle soutient que, comme elle a déposé sa demande de bourse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le ch. B.1 du barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2009 (ci-après: barème 2009) est seul applicable. Indépendamment du fait que l'autorité intimée aurait dû prendre en compte uniquement les charges de la recourante et de ses deux enfants, une divergence subsiste entre la recourante et l'office, qui estime que les charges doivent être calculées selon les indications du ch. B.2 du barème 2009. a) Les ch. B.1 et B.1.3 du barème 2009 ont la teneur suivante : " B.1 Charges normales (art. 8 RLAEF) Les charges des requérants indépendants ayant déposé leur demande de bourse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont déterminées comme suit: [...] B.1.3 pour le requérant avec charge de famille : Les charges mensuelles normales telles que définies à l'article A.1.1 ci-dessus s'appliquent par analogie aux requérants indépendants avec charge de famille." Les ch. B.2 et B.2.3 disposent quant à eux: " B.2 Charge normales (art. 8 RLAEF) Les charges des requérants indépendants visés à l'art. 1, al. 2 RLAEF ainsi que celles de tous les requérants indépendants ayant déposé leur demande de bourse après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont déterminées comme suit : [...] B.2.3 pour le requérant avec charge de famille : Les charges mensuelles normales d'un parent ou d'un couple avec enfant, telles que définies dans le tableau de l'art. A.1.2a) ci-dessus, s'appliquent par analogie au requérant indépendant seul ou en couple avec charge de famille." b) La recourante, considérée comme indépendante, est entrée dans le programme FORJAD 2007. Elle fait donc partie des personnes visées par l'art. 1 al. 2 RLAEF. En conséquence, même si elle a déposé sa demande de bourse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ses charges doivent être calculées selon les dispositions des ch. B.2 et B.2.3 du barème 2009.

### **E. 4**

Enfin, la recourante conteste toute obligation de restitution des montants qui lui ont été alloués. Comme le montant de la bourse octroyée pour l'année de formation 2009/2010 doit être recalculé, ce grief apparaît prématuré.

### **E. 5**

La recourante obtenant gain de cause, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui n'est pas assistée, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).